

Protection sociale complémentaire

Prise en application de l'article 40 de la **loi du 6 août 2019** de transformation de la fonction publique, **l'ordonnance n° 2021-175** prévoit la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la PSC (santé et prévoyance) de leurs agents publics, quel que soit leur statut.

Elle a été complétée par le **décret n° 2022-581 du 20 avril 2022** qui précise les modalités pratiques de cette obligation.

Protection sociale complémentaire

Ce dispositif a ainsi vocation à se déployer progressivement



Le CDG 66 prépare en tant qu'employeur et pour les collectivités et établissements publics la mise en œuvre de la PSC

À partir du 1^{er} janvier 2023, les collectivités et établissements publics pourront adhérer à une convention de participation, à adhésion facultative, de façon anticipée aux futures obligations

À compter du 1^{er} janvier 2025, la prise en charge de 20% de la couverture complémentaire en prévoyance deviendra obligatoire pour la FPT

À compter du 1^{er} janvier 2026, la prise en charge de la couverture complémentaire santé à hauteur de 50% sera obligatoire pour l'ensemble des 3 FP

Le passage d'une participation facultative à une participation obligatoire

Protection sociale complémentaire

Un débat :

- Au sein du conseil d'administration du CDG66 en tant qu'employeur
- Au sein des collectivités territoriales

toutes les collectivités territoriales et établissements publics devaient organiser ce débat, qu'elles aient ou non déjà mis en place une participation au titre de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Il s'agit d'un débat sans vote : aucune délibération ne doit être adoptée.

Protection sociale complémentaire

Pourquoi un débat ?

L'ordonnance ne prévoit pas la teneur du débat obligatoire : dès lors, les points à aborder sont laissés à la discrétion de chaque collectivité/établissement public.

Il peut ainsi être notamment abordé (liste non exhaustive) :

- la présentation du nouveau cadre juridique ;
- un rappel sur le distinguo protection sociale statutaire/protection sociale complémentaire ;
- un rappel sur la compréhension des risques ;
- les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrage financier, attractivité, etc.) ;
- le niveau de participation et sa trajectoire au sein de la collectivité/établissement ;
- le calendrier de mise en œuvre.

Protection sociale complémentaire

Qui peut en bénéficier?

- les **fonctionnaires** titulaires et stagiaires
- les **agents contractuels de droit public**
- les **agents contractuels de droit privé**
- les **retraités** *bénéficient uniquement des garanties « mutuelle santé » conclues dans le cadre d'une convention de participation*

L'adhésion aux garanties de protection sociale complémentaire par les agents, est **individuelle** et **facultative**.

Protection sociale complémentaire

De quoi parle t-on ?

La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) reste limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

Par exemple, pour les fonctionnaires :

Type de congé	Fonctionnaires affiliés à la CNRACL		Fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC	
	Durée maximale	Rémunération versée par l'employeur	Durée maximale	Rémunération versée par l'employeur
Maladie ordinaire	1 an	3 mois : 100% 9 mois : 50%	1 an	3 mois : 100% 9 mois : 50%
Longue maladie	3 ans	1 an : 100% 2 ans : 50%	3 ans	1 an : 100% 2 ans : 50%

Protection sociale complémentaire

De quoi parle t-on ?

Ainsi, pour éviter ces difficultés financières, les agents publics ont intérêt à s'assurer personnellement pour profiter d'une protection sociale complémentaire, qui est une couverture sociale apportée aux agents publics en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de la sécurité sociale.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » plus connu encore par « maintien de salaire » et/ou « santé ».

Protection sociale complémentaire

De quoi parle t-on ?

La protection sociale complémentaire intervient dans 2 domaines :

Le risque Santé

Il concerne le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident

➤ 1^{er} janvier 2026

➤ **Participation obligatoire** à hauteur de 50% **minimum** d'un montant fixé à 30€ soit 15€ par mois par agent.



Le risque Prévoyance/maintien de salaire

Il concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques suivants : incapacité de travail, invalidité, inaptitude, décès des agents publics.

➤ 1^{er} janvier 2025

➤ **Participation obligatoire** à hauteur de 20% **minimum** d'un montant fixé à 35€ soit 7€ par mois par agent.



Protection sociale complémentaire

De quoi parle t-on ?

Les enjeux pour les collectivités:

Facilite le recrutement des agents	Une amélioration de la performance des agents	Un nouveau sujet de dialogue social
<p>uniformisation des politiques sociales entre employeurs territoriaux ce qui permet une meilleure attractivité pour recruter des agents.</p>	<p>réduction de l'absentéisme permettant de limiter le coûts directs (assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...).</p>	<p>ne pas se limiter à une réflexion sur les coûts mais engager une discussion sur les conditions de travail et les risques professionnels. Il peut s'agir d'un nouveau levier de négociation, notamment dans le cadre des 1607 heures.</p>
<p>Une aide non négligeable dans la vie privée des agents.</p>	<p>Un nouveau composant de l'Action Sociale favorisant la reconnaissance des agents.</p>	<p>Renforce le sentiment d'appartenance à la collectivité.</p>

Protection sociale complémentaire

Les deux rôles du Centre de Gestion

Obligation pour les Centres de Gestion de proposer aux collectivités des conventions de participation :

- Santé
- Prévoyance

Code Général Collectivités Territoriale Article L827-7

En revanche, l'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le Centre de Gestion et la collectivité ou l'établissement.

En tant qu'employeur, obligation pour le Centre de Gestion 66 de participer au financement des garanties de la PSC (santé et prévoyance) de ses agents.

Protection sociale complémentaire

2 types de dispositifs sont éligibles à la participation employeur

La labellisation

Participation financière au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités.

La convention de participation

Participation financière versée aux agents adhérents au(x) contrat(s)-groupe souscrit(s) par l'employeur, dans le cadre d'une mise en concurrence réalisée par :

- l'employeur directement
- le Centre de gestion

Les 2 dispositifs sont exclusifs l'un de l'autre pour chaque domaine à couvrir

Les agents n'ont aucune obligation d'adhérer au dispositif

Protection sociale complémentaire

2 types de dispositifs sont éligibles à la participation employeur

La labellisation

AVANTAGES



- Pas de procédure de sélection d'un opérateur pour l'employeur
- Choix libre et individuel des opérateurs et de leur niveau de garantie pour les agents
- Portabilité de la couverture en cas de mobilité

INCONVÉNIENTS



- Questionnaire médical possible
- Taux de cotisations proposés plus élevés impactant le coût financier pour l'agent
- L'employeur doit s'assurer régulièrement de la concordance entre la participation versée et la réalité de son utilisation
- Ne s'inscrit pas dans une politique d'accompagnement social à l'emploi pour la collectivité



La convention de participation

AVANTAGES



- Adhésion sans condition et sans questionnaire médical
- Force de négociation sur les tarifs, les prestations et les services associés
- Mutualisation et gommage des effets de seuils renforcés
- Couverture identique pour tous les agents
- Véritable accompagnement social de la collectivité

INCONVÉNIENTS



- Obligation pour les agents d'adhérer à une seule convention mise en place par la collectivité : changement probable de mutuelle santé / assurance prévoyance
- Démarches à faire par les agents pour résilier leur éventuel contrat précédent
- Pas de portabilité en cas de mobilité

Mode de participation actuellement appliqué par le CDG 66

La procédure de labellisation

- **Délibération** par la collectivité fixant un montant de participation financière, après **avis préalable du Comité technique** (futur CST)
- Les agents qui ont souscrit un **contrat « labellisé »**, bénéficient de la **participation financière** de leur employeur
- **Attestation** annuelle fournie aux agents par les organismes
- **Liste des contrats et règlements** labellisés pour 3 ans (renouvelables) accessible sur le [site Internet collectivites-locales.gouv.fr](http://site.Internet.collectivites-locales.gouv.fr)

Protection sociale complémentaire

La procédure de convention de participation

- Une mise en concurrence obligatoire pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité
- Le contrat-groupe est **proposé aux agents**
- Les **agents adhérents** au contrat groupe bénéficient de la **participation financière**
- Une convention conclue pour **6 ans**

Démarches de l'employeur	Convention de participation réalisée par l'employeur	Convention de participation réalisée par le CDG
Réalisation du cahier des charges	X	
Délibération portant lancement de la mise en concurrence <i>Avis préalable CT (futur CST)</i>	X	
Négociations avec les prestataires candidats	X	
Délibération portant sélection du prestataire <i>Avis préalable CT (futur CST)</i>	X	
Délibération permettant d'adhérer à la convention de participation et fixant le montant de la participation financière <i>Avis préalable CT (futur CST)</i>	X	X
Pilotage de la convention de participation	X	

Protection sociale complémentaire

4 choix possibles :

	PREVOYANCE		SANTÉ	
	Labellisation	Convention de participation	Labellisation	Convention de participation
1. Labellisation	X		X	
2. Convention de participation		X		X
3. Convention de participation/Labellisation		X	X	
4. Labellisation/Convention de participation	X			X

Protection sociale complémentaire

État des lieux de la participation en santé et en prévoyance

Au niveau national

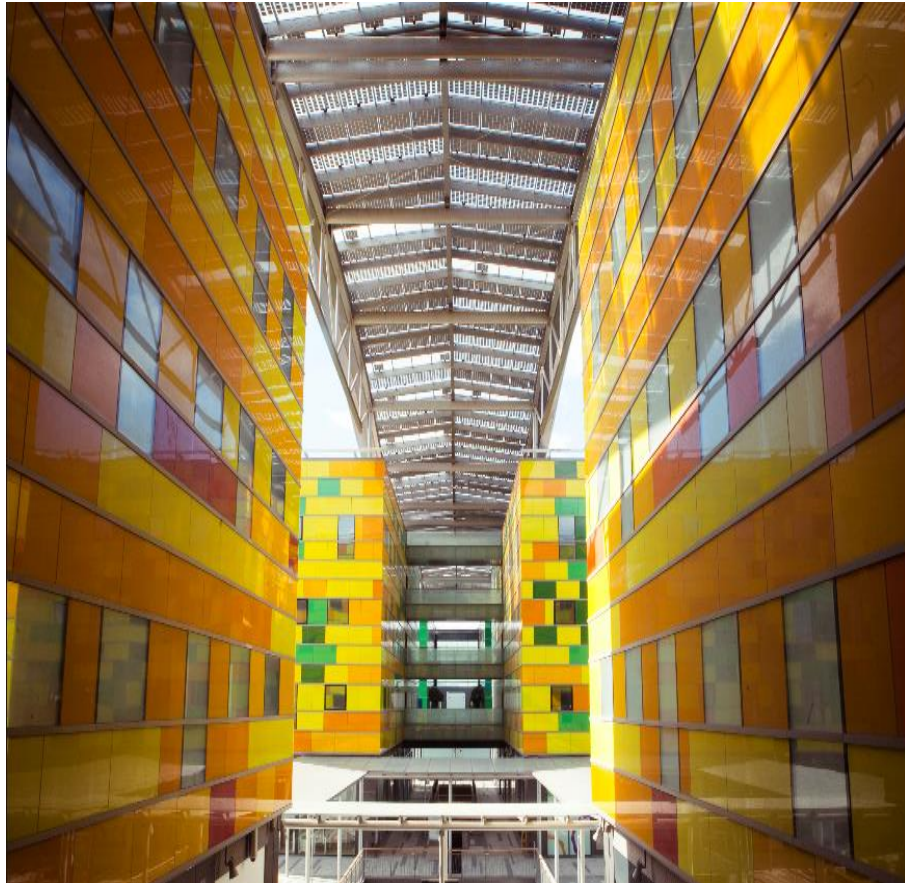
la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé :
 - 62% ont choisi la labellisation .
 - 38% la convention de participation.

Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros /mois / agent .

- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance :
 - 62% ont choisi la convention de participation.
 - 37% la labellisation.

Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros / mois /agent.



**Le Centre de
Gestion 66,
partenaire des
collectivités vous
remercie
de votre écoute**